

**Objet: Projet de règlement grand-ducal déterminant les règles prévues à l'article 4 (1) de la loi du ..../.... relative à l'archivage électronique. (4343SBE)**

*Saisine : Ministre de l'Economie  
(24 novembre 2014)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 4 de la future loi relative à l'archivage électronique<sup>1</sup>, dont la Chambre de Commerce a avisé le projet le 22 mai 2013 et qui est actuellement en cours d'adoption à la Chambre des députés.

Il a pour objet de préciser les **conditions que les prestataires actifs dans les domaines de la dématérialisation de documents ou de la conservation de documents électroniques devront respecter en vue d'être certifiés** par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après l' « ILNAS »).

L'intérêt d'une telle certification, une fois obtenue, sera de permettre auxdits prestataires de demander à l'ILNAS de figurer sur la liste de confiance des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation publiée sur son site internet et, en cas de décision positive de l'ILNAS, de pouvoir utiliser la dénomination de « prestataire de services de dématérialisation ou de conservation ».

Sur la forme, les conditions de certification étant essentiellement d'ordre technique et ne se prêtant pas à une mise en forme par articles, celles-ci ont été intégrées en tant qu'annexe au présent projet de règlement grand-ducal. Cette annexe qui comporte 99 pages est intitulée « Règle technique d'exigences et de mesures pour la certification des Prestataires de Services de Dématérialisation ou de Conservation » (ci-après, la « Règle technique »).

Sur le fond, cette Règle technique a été élaborée par l'ILNAS **à partir de normes internationales** publiées et maintenues par l'Organisation Internationale de Normalisation, spécialement les normes ISO 27001 et ISO 27002 applicables en matière de gestion de la sécurité de l'information **dont le contenu est amendé et complété de manière à couvrir spécifiquement les processus de dématérialisation et de conservation.**

---

<sup>1</sup> Projet de loi n° 6543 relative à l'archivage électronique et portant modification :

1. de l'article 1334 du Code civil ;  
2. de l'article 16 du Code de commerce ;  
3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'établissement de cette Règle technique qui, en définissant **un niveau d'exigence inédit dans les procédures d'archivage électronique**, donne au Luxembourg l'occasion de jouer le rôle de pionnier en Europe et contribuera à renforcer la crédibilité des services proposés par les prestataires ainsi que l'attractivité du pays en le positionnant en tant qu' « Information Trust Center ».

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le présent projet de règlement grand-ducal.

SBE/DJI